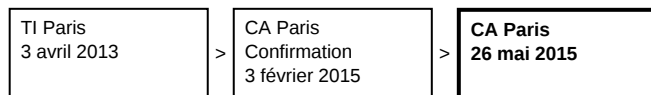


Cour d'appel de Paris, 26 mai 2015, n° 15/02920

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, 26 mai 2015, n° 15/02920
 Juridiction : Cour d'appel de Paris
 Numéro(s) : 15/02920
 Décision précédente : Cour d'appel de Paris, 3 février 2015

Sur les personnes

Avocat(s) : Didier Guy SEBAN, Edouard DUFOUR, Mariam PAPAZIAN, Serge ARON
 Parties : Mutuelle MFA, Société LA SOCIETE MUTUELLE DES ASSURANCES DES COLLECTIVIT ES LOCALES (SMACL), SA AXA FRANCE

Texte intégral

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	XXX
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	XXX
COUR D'APPEL DE PARIS	et
Pôle 2 – Chambre 5	Société LA SOCIETE MUTUELLE DES ASSURANCES DES COLLECTIVIT ES LOCALES (SMACL)
ARRÊT RECTIFICATIF DU 26 MAI 2015	XXX
(n°2015/ , 3 pages)	XXX
Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02920	Représentés par M ^e Didier Guy SEBAN de la SCP SEBAN ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0498
Décision déferée à la Cour : Arrêt du 03 Février 2015 -Cour d'Appel de Paris – RG n° 13/06267	SA AXA FRANCE
DEMANDEUR A LA RECTIFICATION	XXX
Monsieur G E F	XXX
XXX	Représentée par M ^e Serge ARON, avocat au barreau de PARIS, toque : A0387
XXX	Monsieur C X
Représenté par M ^e A B, avocat au barreau de PARIS, toque : C0579	XXX
XXX	XXX
Mutuelle MFA	N'ayant pas constitué avocat
XXX	COMPOSITION DE LA COUR :
XXX	En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Avril 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Catherine LE FRANÇOIS, Présidente de chambre, et Madame Y Z, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine LE FRANÇOIS, Présidente de chambre

Monsieur Christian BYK, Conseiller

M^{me} Y Z, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Aouali BENNABI

ARRÊT :

— Par défaut

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Catherine LE FRANÇOIS, présidente et par Madame Aouali BENNABI, greffier présente lors de la mise à disposition.

Monsieur E F a subi dans l'appartement, qui lui est loué par la société PARIS HABITAT OPH, dont la SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES (ci-après SMACL) est l'assureur, un dégât des eaux provenant de l'appartement occupé par Monsieur X.

Par arrêt du 3 février 2015, la cour de céans a dit n'y avoir lieu à se prononcer sur la demande de caducité de l'appel, a infirmé le jugement déferé, statuant à nouveau et y ajoutant, a mis à la charge de Monsieur X et son assureur AXA FRANCE IARD ainsi que de la société PARIS HABITAT OPH et de son assureur, la SMACL, à parts égales, les dommages résultant du sinistre survenu dans l'appartement occupé par Monsieur E F le 18 août 2008, et a dit que la MFA sera, en conséquence, garantie à hauteur de 50% par chacun de ces deux assureurs, a rejeté la demande d'évocation, a condamné in solidum PARIS HABITAT et la SMACL à payer à AXA la somme de 2.000 euros ainsi qu'une somme de 1.500 euros tant à Monsieur E F qu'à la MFA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a débouté PARIS HABITAT et la SMACL de leur demande à ce titre et les a condamnés in solidum aux dépens.

Par requête du 3 février 2015, Monsieur E F sollicite la rectification d'une erreur matérielle entachant l'arrêt en ce qu'il 'a condamné in solidum PARIS HABITAT et la SMACL à payer à AXA la somme de

2.000 euros ainsi qu'une somme de 1.500 euros tant à Monsieur E F qu'à la MFA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile'. Or, Monsieur E F rappelle qu'il est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et n'a exposé aucun frais irrépétibles, la condamnation devant donc être dirigée à l'encontre de son conseil en vertu de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Monsieur E F sollicite donc de dire que le dispositif de ladite décision sera rectifié en prononçant la condamnation suivante :

'Condamne in solidum PARIS HABITAT et la SMACL à payer à AXA la somme de 2.000 euros ainsi qu'une somme de 1.500 euros tant à M^e A B sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 qu'à la MFA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.'

Il sollicite également que soit ordonnée la mention de cette rectification en marge de la minute de la décision en cause et des expéditions qui en seront délivrées et de dire que les frais et dépens seront à la charge du Trésor public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur E F est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et n'a exposé aucun frais irrépétibles, qu'il s'ensuit qu'il convient de faire droit à la demande, à laquelle aucune partie ne s'oppose, dans les conditions du présent dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en dernier ressort, par défaut et publiquement par mise à disposition au greffe,

Dit que l'arrêt rendu par la cour de céans le 3 février 2015(RG 13/06267) sera rectifié ainsi qu'il suit dans son dispositif, la phrase suivante remplaçant l'avant-dernier paragraphe de la page 5 de l'arrêt :

'Condamne in solidum PARIS HABITAT et la SMACL à payer à AXA la somme de 2.000 euros ainsi qu'une somme de 1.500 euros tant à M^e A B sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 qu'à la MFA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile',

Ordonne la mention de cette rectification en marge de la minute de la décision en cause et des expéditions qui en seront délivrées et dit que les frais et dépens du présent arrêt rectificatif resteront à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE